



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 12 décembre 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le conseil municipal de la commune de Seysses, dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20

Procurations : 8

Absents : 1

Votants : 29

Date de convocation : 06/12/2024

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
13/12/2024**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE, Laëtitia IMART.

Excusés avec procurations : Xavier BERLUTEAU à Didier ZERBIB, Fabio VITULLI à Philippe STREMLER, Orlane LABAT à Dominique ALM, Morgane CARRA à Malika BENSOUICI, Nathalie CARLES-SALMON à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Marie-Ange KOFFEL, Jean-Paul ROBERT à Vicky VALLIER.

Absents : Gilles DURET

Secrétaire : Marie-Ange KOFFEL

<p>N° DEL/2024-5-07</p> <p>OBJET :</p> <p>Admission en non-valeur de créances éteintes et de créances irrécouvrables</p>	<p>Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'instruction budgétaire et comptable M57.</p> <p>Vu les demandes d'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables transmises par Madame la Trésorière, qui sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que cette admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.</p> <p>Vu les demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes transmises par Madame la Trésorière, qui sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, qui s'impose à la commune créancière et s'oppose à toute action en recouvrement ultérieure.</p> <p>Considérant que ces décisions prises par l'assemblée délibérante ont donc pour objet de faire disparaître ces créances de la comptabilité communale.</p> <p>Le montant des créances irrécouvrables s'élève à 589,10 € pour 17 créances sur 10 débiteurs, sur une période de 2012 à 2022.</p> <p>Le montant des créances éteintes s'élève à 2 921,70 € pour 8 créances de 2 débiteurs, sur une période de 2016 à 2019.</p>
---	---

N° DEL/2024-5-07

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'admettre en non-valeur pour créances irrécouvrables les montants suivants, selon le détail de chaque créance indiqué dans le document annexé :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6541	589,10€

-D'admettre en non-valeur pour créances éteintes les montants suivants, selon le détail de chaque créance indiqué dans le document annexé :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6542	2921,70€

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

La secrétaire de séance
Marie-Ange KOFFEL


